

Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention »)

Considérant l'avenant à la Convention signé à Paris le 27 juin 2023, qui contient des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail transfrontalier ;

Considérant que les procédures internes requises en vue de la ratification de cet avenant sont toujours en cours en France et conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Les autorités compétentes de la France et de la Suisse sont convenues de ce qui suit :

L'accord amiable sur l'exercice du télétravail dans le cadre de la Convention, signé le 22 décembre 2022, ainsi que l'accord amiable interprétatif signé le 30 juin 2023, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Berne le 17 décembre 2024

Fait à Paris le 9 décembre 2024

Pour l'autorité compétente suisse

Pour l'autorité compétente française

Pascal Duss

Laurent Martel